

DÉCISION N°2023/023

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE ALPES AU TITRE DU PLAN PASTORAL TERRITORIAL DE FIER-ARAVIS POUR L'ANIMATION 2023-2024 DU DISPOSITIF

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) ;

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU le point n°19 de la délibération n°2020/070 en date du 29 juillet 2020, portant délégation du Conseil communautaire à Monsieur le Président, notamment, la possibilité de solliciter l'attribution de toute subvention, auprès de toute personne morale de droit public ou de droit privé, au bénéfice de la CCVT ;

VU l'approbation du Plan Pastoral Territorial 2022-2026 par délibération 2022/011 en date du 8/02/2022 ;

VU l'avis favorable du Comité de Pilotage du Plan Pastoral Territorial réuni le 27 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de déposer un dossier de demande de subvention relatif à l'animation du PPT pour la période du 01/07/2023 au 30/06/2024 ;

D É C I D E

ARTICLE 1 - d'approuver le dépôt auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes d'un dossier de demande de subvention au titre du Plan Pastoral Territorial de Fier-Aravis l'animation du dispositif pour l'année 2023-2024 ;

ARTICLE 2 - d'approuver le cout de l'animation (frais interne), estimé à 8 917,10 € ;

ARTICLE 3 - d'approuver le plan de financement prévisionnel suivant :

- | | | |
|---|------|------------|
| • Subvention Région Auvergne Rhône-Alpes sollicitée | 60 % | 5 350,26 € |
| • Autofinancement restant à la charge de la CCVT | 40 % | 3 566,84 € |

ARTICLE 4 - de s'engager à :

- respecter le règlement financier de la Région Auvergne Rhône-Alpes en matière d'aides pastorales,
- apporter l'autofinancement complémentaire à la réalisation de cette opération,
- respecter les délais de réalisation de l'opération mentionnés dans l'arrêté attributif de subvention de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARTICLE 5 - conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire et figurera au registre des décisions de la Collectivité ;

ARTICLE 6 - Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- à la Région Auvergne Rhône-Alpes,
- à la Préfecture de la Haute-Savoie ;

Fait à Thônes, le 11 juillet 2023

Le Président,
Gérard FOURNIER-BIDOZ



Date de transmission en préfecture et de notification : 12 juillet 2023

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.